



Vol.	Ch	Suj.	Pce.
1	4	7	4
Page:		Émise le:	
1		88-09-26	

Recueil des politiques de gestion

Bureau du Premier ministre
en date du 85-12-12

DIRECTIVE CONCERNANT LES CADEAUX ET LES DONS

Il arrive couramment que les ministres, adjoints parlementaires ou fonctionnaires, à l'occasion des Fêtes ou de voyages, ou d'autres circonstances, reçoivent des cadeaux, et il y a lieu de préciser la manière dont ils doivent en disposer.

Je demande donc qu'on s'astreigne à suivre les règles suivantes:

1. un ministre, adjoint parlementaire ou fonctionnaire, peut accepter et conserver les plaques-souvenir ou les documents commémoratifs, ou les présents de valeur modeste (e.g. moins de 35,00 \$) qui lui sont offerts personnellement à l'occasion d'un événement auquel il a participé;
2. tout autre cadeau ou don qui n'est pas de nature purement privée, reçu par un ministre, adjoint parlementaire ou fonctionnaire, doit, soit être retourné au donateur, soit être remis au patrimoine public;
3. la remise au patrimoine public se fait de la manière suivante:
 - a) les biens ayant une valeur culturelle sont remis au ministère des Affaires culturelles qui les transmet aux institutions appropriées;
 - b) les autres biens sont transmis au service des achats qui en dispose soit par vente aux enchères, soit par don à des organismes sans but lucratif.